Ville de LAON
Direction des services Solidaire, Éducation-Jeunesse
Centre Communal d'Action Sociale

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE

Version adoptée le 17/12/2020 par le Conseil d'Administration du CCAS

Ville de LAON

Madame, Monsieur,

En accord avec votre médecin traitant, vous avez souhaité bénéficier des soins que propose l'équipe soignante du Service de Soins Infirmiers À Domicile du CCAS de Laon.

Celle-ci vous accompagnera pour faire face aux difficultés que vous rencontrerez à accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne (hygiène, nursing).

Elle aura également le souci de vous apporter le bien-être et le confort nécessaire ainsi qu'un soutien moral afin de vous permettre de rester le plus longtemps possible à votre domicile.

Le présent règlement fixe les modalités d'intervention du service et définit les engagements respectifs du SSIAD et des patients.

Conception et impression :Ville de Laon – novembre 2020

ARTICLE 1 :
MISSIONS ET VALEURS DU SERVICE

Le SSIAD assure des soins d'hygiène et de nursing auprès des personnes âgées de plus de 60 ans et malades ou atteintes par une diminution de leurs capacités physiques ou psychiques, ou âgées de moins de 60 ans en situation de handicap.

Ses missions principales sont de :

- faciliter le retour à domicile à la suite d'une hospitalisation ou éviter les hospitalisations lorsque les conditions médicales et sociales permettent le maintien à domicile,
- prévenir ou retarder l'aggravation de l'état de santé et maintenir ou restaurer l'autonomie des personnes,
- concourir au maintien des activités sociales et des liens avec l'entourage en associant les aidants dans le projet de soin,
- garantir la coordination des prestations mises en place au domicile grâce au travail en partenariat avec les infirmières libérales, les médecins traitants et les services d'aide à domicile notamment,
- apporter un soutien moral aux personnes soignées ainsi qu'à leur entourage.

ARTICLE 2 :
CONDITIONS D'ADMISSION

Le service s'adresse aux personnes âgées de 60 ans et plus, dont l'état de santé ou l'autonomie sont dégradés, ou de moins de 60 ans en situation de handicap.

Ces personnes doivent impérativement résider sur la commune de Laon.

L'admission dans le service de soins s'effectue uniquement sur prescription médicale et en fonction de la disponibilité du service.

La prescription doit correspondre aux missions et compétences du SSIAD :

- la personne doit présenter une perte d'autonomie ou un état de santé l'empêchant de réaliser les gestes quotidiens de la vie courante,
- les actes réalisés par le service doivent consister en des soins d'hygiène et de confort.

Les soins infirmiers techniques (préparation des médicaments, injections…) doivent être réalisés par une infirmière libérale.

Les prestations d'entretien du logement, courses, préparation des repas… doivent être réalisées par un service d'aide à domicile.

Toute demande d'intervention du SSIAD donne lieu à une évaluation multidimensionnelle des besoins et des habitudes de vie, par l'infirmière coordinatrice.

Cette évaluation peut se faire au domicile de la personne ou en milieu hospitalier en cas de prise en charge en sortie d'hospitalisation. Elle sera faite si possible en coordination avec les autres intervenants au domicile (infirmière libérale, médecin traitant, service d'aide à domicile…) et avec la famille et/ou aidants.

C'est au terme de cette évaluation que la prise en charge par le SSIAD deviendra effective.

ARTICLE 3 :
PARTICIPATION FINANCIÈRE

Les frais liés aux prestations dispensées aux patients sont supportés par les régimes d'Assurance Maladie et donc pris en charge à 100 %, sous réserve de la prescription médicale.

Seuls sont financés les actes effectués par notre personnel soignant prescrits par un médecin traitant.

Les actes nécessitant l'intervention d'une infirmière libérale (vérification des constantes, pansements, bilans sanguins, injections, changement des sondes urinaires, préparation des médicaments…) seront pris en charge par notre service à la condition qu'une convention ait été signée par l'infirmière.

Ne sont pas financés par notre service et donc restent à la charge de la personne :

- les interventions des aides à domicile,
- les médicaments et produits pharmaceutiques (pansements, bandes…),
- les actes de kinésithérapeutes, pédicures, infirmiers non conventionnés,
- le matériel médical et d'incontinence (alèse, change, gants…),
- les produits d'hygiène (gel douche shampooing, produit de rasage…).

ARTICLE 4 :
LES INTERVENANTS DU SSIAD

✓ L'aide-soignante : diplômée et tenue au secret professionnel, elle travaille en concertation avec l'infirmière coordinatrice.

Elle assure des prestations de soins infirmiers, d'hygiène, de confort, de surveillance et de prévention telles que :

- Le lever, le coucher, les transferts…,
- La toilette (lit, lavabo, pédiluve, capiluve…),
- Prévention cutanée (points appui, soins de peau…),
- Habillage, déshabillage,
- Change pour incontinence,
- Surveillance de l'état général : déshydratation, élimination, douleur…,
- Réfection du lit médicalisé,
- Soutien psychologique (famille, patients…).

✓ L'infirmière coordinatrice : diplômée, responsable du SSIAD, elle exerce sous l'autorité du Directeur du CCAS.

Elle décide de l'admission ou non d'un patient et de l'arrêt des interventions en fonction des critères du service définis par le dit règlement de fonctionnement.

Elle est l'interlocutrice principale entre les patients, la famille, les différents intervenants (médicaux, sociaux, paramédicaux, établissements de santé…).

Elle garantit la qualité des soins en collaboration avec l'aide-soignante.

Elle assure l'organisation du travail, met en place les tournées, établit les plannings et encadre le personnel soignant et les stagiaires.

Elle peut visiter régulièrement les personnes soignées et reste à leur disposition au numéro suivant :

03 23 26 33 43 (répondeur 24/24).

Le service accueille également des élèves aides-soignants et élèves infirmiers tenus au secret professionnel. Ils sont habilités à réaliser les mêmes soins et actes sous la responsabilité des aides-soignants du SSIAD.

✓Autres intervenants :

La participation des autres intervenants à domicile (infirmière libérale, médecin traitant, service d'aide à domicile…) et la présence de la famille et des aidants sont des conditions fondamentales du maintien à domicile et du projet de soin.

Durant tout le temps de la prise en charge par le SSIAD, la personne peut faire appel à d'autres intervenants extérieurs, services d'aide à domicile, professionnels libéraux (kiné, pédicure…).

Il est demandé aux personnes de transmettre les coordonnées de ces intervenants afin que le SSIAD coordonne ses interventions.

De la même façon, pendant toute la durée de la prise en charge, et ce dès la visite d'admission, la famille et les aidants proches sont encouragés à participer à l'élaboration et à la mise en place du projet de soin et à accepter en collaboration avec le SSIAD les décisions indispensables prises pour la sécurité et le confort du patient et du personnel (aménagement du domicile, matériel adapté…).

Il faut rappeler que le Service de Soins Infirmiers à domicile est là pour soulager et soutenir la famille et non pour la remplacer.

La participation de l'entourage est indispensable tant pour la présence auprès de la personne, que pour compléter l'action du service.

ARTICLE 5 :
MODALITÉS D'INTERVENTION

Suite à la visite d'admission et d'évaluation, l'infirmière coordinatrice propose à la personne un projet de soin personnalisé dans lequel est détaillé la nature des soins prévus, la fréquence et horaires des passages, le matériel et les aménagements nécessaires.

En fonction de l'état de santé ou en cas d'hospitalisation, à la demande de la personne, ou à celle de l'équipe soignante, celui-ci pourra faire l'objet d'une réévaluation. L'infirmière coordinatrice reprendra contact avec la personne pour une visite à domicile.

✓Les soins :

Les aides-soignants du SSIAD assurent au domicile de la personne les soins d'hygiène et de nursing (toilette, habillage, prévention d'escarres, change, mise en place des bas de contention, surveillance de la prise du traitement, aide au lever et mise au fauteuil, surveillance du poids et de la glycémie…).

Lors de ces soins, la participation active de la personne est recherchée. La famille présente au domicile sera invitée à participer également aux soins dans la mesure de ses possibilités et de ses compétences.

✓Les horaires :

Les soins sont assurés tous les jours, week-end et jours fériés compris, le matin entre 7h00 et 12h00 et le soir entre 16h30 et 19h.

En semaine : les horaires d'intervention sont organisés en fonction des besoins de chaque personne. Les personnes alitées, très dépendantes, sont visitées en début de tournée. Il n'est pas possible de donner un horaire fixe de passage, uniquement un créneau horaire.

L'affectation des tournées et aides-soignantes est faite par l'infirmière coordinatrice. Il n'est pas possible de choisir son intervenant.

Le week-end et jours fériés : Seuls sont assurés les soins impératifs pour le maintien de la personne à son domicile. Cette décision relève de l'appréciation de l'infirmière coordinatrice du SSIAD en concertation avec les autres intervenants à domicile, le médecin traitant, la personne et son entourage.

Des changements de dernière minute peuvent intervenir, comme l'absence d'un personnel soignant ou des intempéries (neige par exemple). Dans ce cas, l'intervention sera effectuée par un remplaçant ou l'organisation des tournées sera modifiée, sans aucune garantie du respect de l'horaire habituel du soin.

✓Le matériel nécessaire :

Pour les soins d'hygiène et de nursing, il doit être mis à la disposition de l'aide-soignant du matériel en bon état et en quantité suffisante au regard des soins prodigués.

Dans le cadre des protocoles sanitaires notamment en période d'épidémie, le service fournit aux aides-soignants du matériel pour garantir leur sécurité sanitaire ainsi que celle du patient lors de leurs interventions (surblouses à usage unique, masques de protection respiratoire, gel hydroalcoolique…).

Le reste du matériel nécessaire aux interventions est à fournir par le patient. Une liste du matériel figure en annexe du règlement de fonctionnement.

✓Les aménagements du domicile :

Dans le cas où la personne présente des problèmes de mobilisation, risque de chute ou perte d'autonomie, il peut être nécessaire pour le bon déroulement des soins et pour la sécurité du personnel d'équiper le domicile de matériel tel que l'installation de barres de maintien, lit médicalisé, déambulateur…

Une liste des aménagements susceptibles d'être proposés figure en annexe du règlement de fonctionnement.

Certains de ces équipements peuvent être financés par la Caisse d'Assurance Maladie sur prescription du médecin traitant.

L'infirmière coordinatrice pourra vous conseiller et vous orienter vers une assistante sociale pour vos démarches.

En plus de ces aménagements, la personne doit garantir l'accès à son domicile soit en installant une boîte à clés soit en remettant un jeu de clé au service qui vous fera signer un bordereau de remise de clés.

Les animaux domestiques devront être tenus à l'écart pendant la durée des soins.

Le refus d'aménagement de son domicile par le patient ou sa famille pourra entraîner la fin des interventions de l'équipe soignante et la rupture de la prise en charge, si les conditions de matériel et d'aménagement ne permettent pas aux professionnels d'intervenir en sécurité.

ARTICLE 6 :
FIN DE LA PRISE EN CHARGE

En cas d'interruption temporaire (hospitalisation par exemple) d'une durée supérieure à 15 jours, la reprise en charge ne sera pas systématique. Elle sera réévaluée en fonction des possibilités du service. Si la reprise ne peut être immédiate, l'inscription sur la liste d'attente prioritaire sera garantie.

Quant à la sortie définitive du service, elle est décidée par la direction du SSIAD après concertation avec les différents intervenants au domicile dans les cas suivants :

- L'amélioration de l'état de santé de la personne ne justifie plus l'intervention du SSIAD,
- L'aggravation de l'état de santé nécessite une prise en charge mieux adaptée (HAD, Soins palliatifs…),
- En cas de décès de la personne prise en charge, ou en cas d'admission sur un autre établissement,
- À la fin de la prescription médicale,
- À la demande de la personne aidée,

- En cas de non-respect du règlement intérieur, notamment en cas de violences à l'égard du personnel, de mise en danger par le comportement de la personne aidée ou de ses proches ou si les conditions à minima d'hygiène et de matériel n'ont pas été mises en œuvre malgré les conseils et demandes de l'infirmière coordinatrice.

Dans tous les cas, la direction de l'établissement se tient à la disposition du patient ou de sa famille pour les accompagner dans la recherche d'une solution relais.

ARTICLE 7 :
DROITS ET DEVOIRS DE LA PERSONNE AIDÉE

Les personnes aidées bénéficient des droits et libertés qui leur sont reconnus par la Charte de la personne accueillie et la Charte de la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance.

À ce titre le personnel du service est tenu de respecter la dignité, l'intimité, la confidentialité des informations concernant les personnes, et leurs convictions philosophiques, religieuses et politiques, attentes et modes de vie sous réserve de compatibilité avec le règlement de fonctionnement du service.

En retour, les personnes et leur entourage sont tenus de respecter le personnel soignant. Aucune discrimination en raison de l'âge, du sexe, de la culture, couleur de peau… ne sera tolérée.

Dans le cas où la personne rencontrerait des difficultés dans la compréhension de ses droits ou des difficultés à s'exprimer, elle peut se faire assister par une personne de confiance désignée en remplissant le formulaire joint au règlement de fonctionnement.

ARTICLE 8 :
SÉCURITÉ DES BIENS ET DES PERSONNES

La personne aidée doit s'assurer de la sécurité des aides-soignantes dans le cadre de leurs interventions.

Outre la mise à disposition du matériel, l'aménagement et les conditions de salubrité du logement, il est demandé à la personne aidée (ou ses aidants) de signaler immédiatement au service tout risque ou confirmation de maladie contagieuse (infection respiratoire type grippe ou coronavirus, cutanée type zona, BMR…) afin que le service prenne les dispositions nécessaires pour protéger les autres patients et les aides-soignantes qui continueront à intervenir.

Le service se réserve le droit d'interrompre temporairement ou définitivement sa prise en charge s'il estime que son personnel soignant de bénéficie pas des conditions de sécurité nécessaires à son intervention.

De la même manière, s'agissant de la sécurité des personnes aidées, le service s'inscrit dans une démarche de promotion de la bientraitance et de lutte contre la maltraitance.

Tout soupçon de maltraitance ou de négligence doit être immédiatement signalé à l'infirmière coordinatrice qui appliquera les procédures internes.

Tout manquement grave déclaré et mettant en cause le personnel intervenant fera l'objet d'une enquête et une réponse appropriée sera effectuée.

En cas d'urgence médicale, chute ou porte close, les intervenants se réservent la possibilité de faire intervenir les services de secours.

Il est également rappelé qu'il est interdit au personnel de recevoir des pourboires, gratifications, donations, legs…

De plus, le personnel du service est comme tout personnel médical et médico-social, tenu au secret professionnel.

Le service respecte la confidentialité des informations dont il dispose. Elles peuvent être cependant

échangées entre professionnels de santé quand cela est nécessaire au bon déroulement de la prise en charge.

Concernant les informations administratives et médicales de la personne, les données qui sont inscrites dans le cahier de liaison et le dossier de soins peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé dans les conditions fixées par la loi du 6 août 2004 dite loi « informatique et libertés ».

Une décharge de consentement au traitement de ces informations est à signer par la personne dès son admission dans le service du SSIAD.

De plus, la personne dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données la concernant.

Son dossier administratif et médical peut être communiqué à la personne aidée ou à son ayant-droit ou représentant légal sur demande écrite au SSIAD, sous réserve de justifier de son identité et/ou qualité d'ayant-droit ou mandataire.

Le courrier accompagné de la copie de la pièce d'identité et d'un justificatif attestant de la qualité d'ayant droit (en cas de décès) ou le mandat de mesure de protection est à adresser à :

CCAS de LAON – À l'attention du Directeur du SSIAD – 19 rue du Cloître – 02000 LAON

ARTICLE 9 :
DÉMARCHE QUALITÉ

Le service est engagé dans une démarche continue d'amélioration de la qualité.

Les éventuelles doléances et réclamations des personnes aidées peuvent être transmises par courrier ou par téléphone au 03 23 26 33 43 ou par mail à ccas.soin-domicile@ville-laon.fr

Celles-ci sont consignées dans un registre prévu à cet effet et font l'objet d'un traitement et d'une réponse.

Une enquête de satisfaction est réalisée au moins une fois par an afin de connaître le degré de satisfaction et les attentes des personnes aidées et de leurs proches.

Les résultats sont disponibles au bureau du SSIAD et communiqués sur demande.

Enfin, en cas de litiges ou conflits avec le service, la personne peut faire appel à une « personne qualifiée » afin de l'assister en tant que médiateur dans le traitement des litiges et contentieux.

La liste des « personnes qualifiées » établie conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Départemental figure en annexe du livret d'accueil.

Ce règlement de fonctionnement est validé par le Conseil d'Administration du CCAS. Il est révisé chaque fois que nécessaire et au moins une fois tous les 5 ans. Les modifications font l'objet d'avenants conclus dans les mêmes conditions que le règlement initial. Les usagers ou leurs représentants légaux sont informés de celles-ci par tous les moyens appropriés.

LISTE DES DOCUMENTS JOINTS AU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT :

Annexe 1 : Bordereau de remise des clés

Annexe 2 : Consentement au traitement des données

Annexe 3 : Liste du matériel à fournir

Annexe 4 : Liste des aménagements du domicile

Annexe 5 : Formulaire de désignation de la personne de confiance

ANNEXE I

BORDEREAU DE REMISE DE CLES

Je, soussigné(e) ....

représentant le SSIAD du CCAS de Laon déclare avoir reçu : .... clés de la part de :

M/Mme ....

demeurant ....

Date : .... / .... /20.............

Signatures :

Le patient
ou son représentant légal

Le représentant du SSIAD

Ces clés sont remises pour le seul usage du personnel du SSIAD. Elles devront rester en sa possession et ne pas être confiées à une tierce personne sans autorisation préalable du propriétaire des clés. Le service s'engage à ne pas faire de doubles de ces clés. Elles devront être rendues au plus tard dans les 15 jours suivant la demande de restitution.

- -

Clés ou trousseau rendu le : .... / .... /20..............

à M/Mme ....

Signatures :

Le patient
ou son représentant légal

Le représentant du SSIAD
(Nom et prénom)

ANNEXE 2

CONSENTEMENT AU TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

Je, soussigné(e).....,

accepte que le Service de Soins Infirmiers à Domicile du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Laon collecte et utilise les données personnelles que je viens de renseigner dans ces documents.

Les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé stocké sur un serveur sécurisé pour la gestion des données relatives à la prise en charge.

Elles sont conservées pendant toute la durée de la prise en charge et 10 ans après la fin de celle-ci, et sont destinées au Service de soins infirmiers à domicile du CCAS de la Ville de Laon.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés », vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et demander à tout moment l'accès, la rectification ou l'effacement de celles-ci à tout moment en contactant :

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE
À l'attention du Directeur
19 rue du Cloître
02000 – LAON
Téléphone : 03 23 26 33 43

Je reconnais avoir été informé de mes droits d'accès à mes données et de mon droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (autorité de contrôle).

Fait à LAON,
le ..... / ...../20.....

Signature :

ANNEXE 3

LISTE DU MATÉRIEL À FOURNIR

Cette liste est non exhaustive. Elle peut être adaptée en fonction des besoins et des soins.

✓Pour les soins :

- 1 ou 2 bassines/cuvettes
- 2 gants de toilette/jour
- lingettes humides à usage unique si possible ou gants de toilette à usage unique
- 2 serviettes de toilette/jour
- 1 drap de bain (pour les douches ou bains)
- savonnette et/ou gel douche
- shampooing
- brosse à cheveux ou peigne
- sèche-cheveux
- brosse à dent, dentifrice ou nécessaire pour entretien de prothèses dentaires
- cotons et cotons-tiges
- rasoir (électrique ou non) et mousse à raser
- eau de Cologne
- coupe ongles ou petits ciseaux
- linge de change, couches, protections jetables, vêtements propres adaptés et en quantité nécessaire (chemises amples et ouvertes pour les personnes grabataires)
- linge de lit si réfection du lit médicalisé
- sacs poubelle pour le matériel souillé
- corbeille ou sac pour le linge souillé

✓Pour le personnel soignant :

- gants à usage unique
- savon liquide pour le lavage des mains
- 1 serviette ou essuie-mains/jour
- nécessaire pour nettoyer et désinfecter la cuvette et plan de travail

ANNEXE 4

LISTE DES AMÉNAGEMENTS DU DOMICILE

Le service pourra demander certains aménagements pour assurer la sécurité et le confort de la personne prise en charge et celle du personnel soignant. Cette liste n'est pas exhaustive.

Certains aménagements peuvent faire l'objet d'une prise en charge par les organismes d'assurance maladie sur prescription médicale.

- Barres de maintien dans la salle de bain et w.c.
- Tapis anti -dérapant dans le bac à douche ou la baignoire
- Banc de baignoire, chaise de douche
- Lit médicalisé électrique avec ou non, potences et barrières
- Cadre de marche/déambulateur
- Lève-malade ou verticalisateur électrique
- Fauteuil roulant
- Fauteuil coquille
- Matelas adapté pour éviter les escarres

ANNEXE 5

DÉSIGNATION D'UNE PERSONNE DE CONFIANCE

mentionné à l'article L. 311-5-1 du Code de l'Action Sociale et de la Famille

Je soussigné(e), ...

né(e) le ..... /..... /20.....

et demeurant à : .....

.....

Désigne M/Mme .....

né(e) le ..... /..... /20.....

et demeurant à : .....

Téléphone : ..... adresse mail : .....

Lien avec la personne : .....

Pour m'assister en cas de besoin en qualité de personne de confiance, jusqu'à ce que j'en décide autrement et uniquement pour la durée de ma prise en charge par le Service de Soins Infirmiers à Domicile du CCAS de Laon.

J'ai bien noté que M/Mme .....

- pourra, à ma demande, m'accompagner dans les démarches concernant mes soins et assister aux entretiens médicaux,
- pourra être consulté(e) par l'équipe qui me soigne au cas où je ne serais pas en état d'exprimer ma volonté concernant les soins qui me sont prodigués et devra recevoir l'information nécessaire pour le faire. Dans ces circonstances, aucune intervention importante ne pourra être réalisée sans cette consultation préalable sauf cas d'urgence ou impossibilité de le (la) joindre,
- ne recevra pas d'informations que je juge confidentielles et que j'aurai indiquées au service,
- sera informé(e) par mes soins de cette désignation et que je devrai m'assurer de son accord.

Je peux mettre fin à cette décision à tout moment et par tout moyen.

Fait à Laon

le ..... / ..... /20.....

Signatures :

Le patient

La personne de confiance

RÉVOCATION DE LA PERSONNE DE CONFIANCE

mentionné à l'article L. 311-5-1 du Code de l'Action Sociale et de la Famille

Je soussigné(e),

né(e) le ..... /..... /20.....

et demeurant à : .....

met fin à la désignation en tant que personne de confiance de :

M/Mme .....

né(e) le ..... /..... /20.....

et demeurant à : .....

.....

Téléphone : ..... adresse mail : .....

Fait à Laon

le ..... / ..... /20.....

Signatures :

Le patient La personne de confiance

NOTES :

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE
19 RUE DU CLOÎTRE 02000 LAON
03 23 26 33 43